

Arrêt

n° 343 292 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVEUX *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé le 1^{er} février 2024 sur le territoire belge. Il introduit, le 13 février 2024, une demande de protection internationale.

1.2. La partie défenderesse prend une décision de « refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » - annexe 26quater, datée du 27 mai 2024 et la notifie au requérant, le 4 juin 2024. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01.02.2024; considérant qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 13.02.2024, muni de son passeport original (n° OP[...]);

Considérant qu'il ressort du système VIS européen sur les visas que l'intéressé s'est vu délivrer un visa au nom de [B. M. I.], né le [XX.XX].1990, par les autorités diplomatiques néerlandaises à Kampala en Ouganda, valable pour les États membres de l'espace Schengen du 29.01.2024 au 28.02.2024 (réf. de la vignette visa : NLD[...]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 06.03.2024 (réf. BEDUB1 [...]);

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 29.04.2024 (réf. [...]);

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le 29.02.2024, le requérant a déclaré être venu seul ;

Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Étrangers, le 13.02.2024, l'intéressé a déclaré « *besoin de consulter un neurologue car a été sujet à des crises* » ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré lors de son état de santé : « *J'avais eu de crises dans le passé et depuis avoir vu mon médecin, il m'avait prescrit un médicament. Depakin 500 mg. Que j'ai prends depuis deux ans.* » ;

Considérant néanmoins que l'intéressé n'a transmis à ce jour à l'Office des étrangers aucun document concernant son état de santé; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} ou 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement éventuellement commencé en Belgique aux Pays-Bas ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de l'un de leurs états de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2022, Avril 2023, ciaprès « Rapport AIDA » ou « AIDA », 156 p. , https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDANL_2022update.pdf) indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique ;

Considérant qu'il ressort du document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands* » rédigé le 12.04.2023 que tous les candidats ont un accès complet au système de santé néerlandais ; que la tâche du personnel d'accueil est de fournir des informations sur le système de soins de santé et d'aider les candidats à accéder aux professionnels de la santé ; considérant également que des interprètes sont disponibles pour les professionnels de la santé (p.5) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé au sein des centres d'accueil de crise ; considérant que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.114) ;

Considérant, toujours selon le même rapport, qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure pour examiner si chaque demandeur de protection internationale est physiquement et psychologiquement prêt à être interrogé ; même si cet examen ne sert pas directement à identifier les personnes vulnérables, il y participe indirectement en identifiant quels sont les besoins particuliers des requérants pour pouvoir être interrogés (AIDA, p.60) ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré comme raison de sa présence en Belgique : « *J'ai choisi la Belgique, car j'ai le but de terminer ma thèse que j'avais entamée au pays et puis j'ai envie de continuer mon combat en tant que journaliste d'opposition politique et en Belgique, ça serait plus facile pour moi grâce à la langue.* » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « *Je n'ai jamais été là-bas et je ne veux pas y aller. Pour quelles raisons ? Parce que je ne maîtrise pas la langue et je préfère poursuivre ma demande d'asile en Belgique pour pouvoir m'exprimer moi-même en français et expliquer mieux mes problèmes au pays sans l'aide d'un interprète.* » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe aux PaysBas d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées

hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p. 54) que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en 2022 ont fait face aux mêmes difficultés que les autres demandeurs de protection internationale pour accéder à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant toutefois que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés apparues en 2022 (procédure de préenregistrement, délai d'attente plus long pour l'enregistrement d'une demande de protection internationale,...) liées à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale, il n'indique pas que ces difficultés étaient automatiques et systématiques (p.11 ; p.27) ; considérant de plus qu'il ressort de ce même rapport que la situation s'est normalisée depuis le mois de mars 2023 et que les demandeurs sont à nouveau enregistrés au moment où ils introduisent leur demande de protection internationale (p.27) ; qu'il ressort du document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands* » rédigé le 12.04.2023 que l'enregistrement de la demande de protection internationale peut se faire le jour même de l'arrivée de l'intéressé aux Pays-Bas (p.8) ;

Considérant également qu'il ressort du rapport précité que l'IND (Immigratie-en Naturalisatie Dienst) est responsable pour le traitement des demandes de protection internationale, y compris celles des demandeurs transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 (AIDA, p. 54) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre d'une reprise en charge peuvent toujours introduire une nouvelle demande de protection internationale s'ils apportent des éléments nouveaux ; que cette nouvelle demande introduite sera traitée comme une demande de protection internationale ultérieure, à l'exception des demandes qui ont été implicitement retirées ; considérant que dans le cas d'une prise en charge, les Dublinés doivent introduire une demande s'ils souhaitent obtenir une protection (Rapport AIDA, p. 54) ;

Considérant qu'il est toujours possible d'introduire une demande ultérieure sans payer de frais (« *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands* » p. 8) ;

Considérant que si la demande de l'intéressé aux Pays-Bas a été rejetée et que ce dernier ne souhaite pas réintroduire une demande de protection internationale, il sera maintenu afin d'être renvoyé vers son pays d'origine ; considérant toutefois qu'il est toujours possible de demander la protection internationale durant la période de détention (« *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands* » p. 8) ; considérant également qu'il appartient à l'intéressé d'introduire une demande ou non ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celle-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de

sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 (pp.96-119) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande;

Considérant que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civiles des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (« *Centraal Orgaan opvang asielzoekers* ») (AIDA, pp.100-101);

Considérant qu'il ressort du document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands* » rédigé le 12.04.2023 que les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 ont droit à un abri ; des repas ou une allocation pour la nourriture ; une allocation de subsistance pour les vêtements et les produits d'entretien ; des activités de conseil et de loisirs ; transport (public) vers leur avocat et l'IND dans le cadre de la procédure d'asile ; l'accès aux soins médicaux nécessaires et à l'assurance responsabilité civile (p.3) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources (AIDA, p.100) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (AIDA, p.104) ;

Considérant que, depuis septembre 2021, les Pays-Bas font face à une crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; considérant que le rapport indique que certains demandeurs ont dû dormir dans des tentes devant le centre d'enregistrement de Ter Appel en attendant de pouvoir être enregistrés et logés ; considérant que ce même rapport stipule que de nombreux logements d'hébergement d'urgence temporaires (dans des salles de sport, salles d'évènements, des bateaux, des pavillons, des anciens centres de test COVID) ont été ouverts fin 2021 pour pallier à ce problème (AIDA, p.96 et p.106) ;

Considérant également que les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUAA ; que cette dernière a apporté du soutien en termes de personnel mais aussi de matériel ; que l'EUAA a fourni aux autorités d'accueil nationales néerlandaises 160 conteneurs dont 128 à usage d'hébergement et 32 à usage autre d'accueil (AIDA, pp.97-98) ;

Considérant également qu'en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (*spreidingwet*) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs d'asile (article 6, paragraphe 1) (p.104) ;

Considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, pp.118-119) ;

Considérant qu'en cas de demande ultérieure, le demandeur bénéficie des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise sauf s'il n'a pas complété le formulaire de demande de manière complète , c'est-à-dire, qu'il n'apporte aucun nouveaux éléments pour appuyer sa demande (AIDA, p.99) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant que le rapport AIDA (pp.96-119) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique qu'aucun refoulement au frontières néerlandaises n'a été signalé (AIDA, p.24) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire aux Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le demandeur un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de nonrefoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport aux *Pays-Bas* qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès *des autorités néerlandaises aux Pays-Bas* ⁽⁴⁾.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

1.3. La partie défenderesse prend une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, le 25 octobre 2024.

1.4. Le 2 novembre 2024, le requérant a demandé la protection internationale aux Pays-Bas, après s'y être rendu (vraisemblablement) volontairement.

2. Question préalable.

2.1. Le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié aux Pays-Bas, le 2 septembre 2025. Il est désormais mis en possession d'un « permis de séjour asile ».

2.2.1. La partie requérante, invoque, dans son courriel au Conseil l'informant de cette reconnaissance, que le requérant s'est rendu aux Pays-Bas où il a obtenu la qualité de réfugié de sorte que le recours est devenu sans objet.

2.2.2 La partie défenderesse précise avoir connaissance du fait que le requérant se trouve aux Pays-Bas mais pas que celui-ci avait été reconnu réfugié. Elle ne fait aucune observation spécifique.

2.3. Dans la mesure où le requérant bénéficie désormais d'une protection internationale aux Pays-Bas, à savoir l'Etat-membre désigné comme étant l'Etat responsable de ladite demande par la décision attaquée, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à poursuivre le recours attaquant cette décision désignant les Pays-Bas pour traiter la demande de protection internationale du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, au vu des circonstances reprises au point 2.1., force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY